

et Montréal, la somme de *deux louis* courant additionnellement aux taux actuels de pilotage, si tel navire excède trois cent cinquante tonneaux; et ainsi de suite, c'est-à-dire, *deux louis* courant additionnels pour chaque cent tonneaux additionnels que tel navire pourra mesurer. Et ces taux additionnels s'appliqueront aux navires pilotés de Montréal à Québec, dans une augmentation proportionnelle qui sera faite sur la même échelle, telle qu'actuellement pourvu — et les dits taux additionnels s'appliqueront aux navires pilotés à des lieux intermédiaires entre Montréal et Québec, dans une augmentation proportionnelle qui sera faite sur la même échelle qu'actuellement.

Taux pour navires remorqués augmentés.

V. Chaque fois qu'un navire sera remorqué par un bâtiment à vapeur, le pilote aura droit aux deux tiers seulement des taux plus haut pourvus, ainsi que de ceux mentionnés dans la vingt-troisième section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, au lieu de la moitié tel que statué dans l'acte en dernier lieu mentionné.

Pénalité pour charger des taux plus bas.

VI. Aucun pilote qui sciemment recevra ou prendra moins que les taux dans la dite vingt-troisième section énumérés, ou moins que les taux additionnels ci-dessus spécifiés, encourra une pénalité n'excédant pas *dix louis* courant.

Le pilote une fois engagé devra être payé du pilotage entier.

VII. Aucun maître de navire promettant de donner, ou qui aura donné la charge de son navire à un pilote licencié, et qui après s'y refuserait, ou qui ôterait la charge de son navire au dit pilote, paiera à chaque pilote le pilotage entier sur le navire.

Pénalité pour aller entre Québec et Montréal sans pilote.

VIII. Le maître de chaque navire laissant le havre de Québec et montant le rivièrè St. Laurent, et le maître de chaque navire laissant le havre de Montréal et descendant la dite rivièrè, devront prendre à bord un pilote licencié pour conduire tel navire, sous une pénalité égale en montant au pilotage du navire; laquelle pénalité devra aller dans le fonds des pilotes infirmes.

Tout navire n'ayant pas de pilote devra hisser un pavillon.

IX. Le maître de chaque navire laissant soit le havre de Montréal ou le havre de Québec, et n'ayant pas un pilote licencié à bord, devra, sous une pénalité de *dix louis* courant, hisser l'*Union Jack* à la tête du mât de hune de misaine au moins vingt-quatre heures avant qu'il laisse, et il le tiendra ainsi hissé jusqu'à ce qu'il soit accosté par un pilote licencié.

Appel accordé aux pilotes condamnés à une amende excédant £5.

X. Tout pilote condamné en aucun cas à payer une pénalité excédant *cinq louis*, ou qui pourra être suspendu ou privé de sa licence, pourra en appeler à la cour supérieure dans les quinze jours après la décision dont il se plaint; avis duquel appel devra être donné à la maison de la Trinité de Montréal dans le dit délai de quinze jours; et après que cautionnement pour les frais en